

## **Cloutier, Louis – le 2 avril 2008**

Le 2 avril 2008, la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale, N° 250-61-032871-074) a reconnu M. Louis Cloutier coupable des infractions suivantes :

*1. Le ou vers le 25 septembre 2006, à Rivière-du-Loup, district judiciaire de Kamouraska, alors qu'il n'était pas inscrit au Tableau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, a usurpé le titre d'évaluateur agréé en utilisant le titre d'"évaluateur agréé" dans un rapport sommaire d'évaluation mobilière et immobilière, concernant une propriété située au 390-392 rue Principale à Saint-Marc-du-Lac-Long, préparé pour le compte de madame Nancy Fleurant du Centre financier aux entreprises du Bas-Saint-Laurent, le tout contrairement à l'article 36 j) du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et se rendant passible des amendes prévues à l'article 188 du Code des professions.*

*2. Le ou vers le 25 septembre 2006, à Rivière-du-Loup, district judiciaire de Kamouraska, alors qu'il n'était pas inscrit au Tableau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, a usurpé le titre d'évaluateur agréé en prétendant être membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec dans un rapport sommaire d'évaluation mobilière et immobilière, concernant une propriété située au 390-392 rue Principale à Saint-Marc-du-Lac-Long, préparé pour le compte de madame Nancy Fleurant du Centre financier aux entreprises du Bas-Saint-Laurent, le tout contrairement à l'article 36 j) du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et se rendant passible des amendes prévues à l'article 188 du Code des professions.*

*3. Le ou vers le 25 septembre 2006, à Rivière-du-Loup, district judiciaire de Kamouraska, alors qu'il n'était pas inscrit au Tableau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, a usurpé le titre d'évaluateur agréé en s'attribuant les initiales "E.A." dans un rapport sommaire d'évaluation mobilière et immobilière, concernant une propriété située au 390-392 rue Principale à Saint-Marc-du-Lac-Long, préparé pour le compte de madame Nancy Fleurant du Centre financier aux entreprises du Bas-Saint-Laurent, le tout contrairement à l'article 36 j) du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et se rendant passible des amendes prévues à l'article 188 du Code des professions.*

M. Louis Cloutier a été condamné au paiement d'une amende de 1 800 \$.